

GAEC LAHILLE

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 19 760 euros

Siège social : 357 CHEMIN D'EN MARTIN -

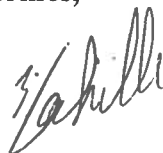
32260 DURBAN

380915181 RCS AUCH

STATUTS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2025

Certifiés conformes,

Le gérant



STATUTS MODIFIES DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN «LAHILLE»

Entre les soussignés:

- **Monsieur LAHILLE Yannick**

Demeurant 25 avenue ANSELME BATBIE 32260 SEISSAN

Né le 11 janvier 1990 à AUCH (32)

Marié le 7 mars 2024, avec Madame PACAUD Adeline, sous le régime de la séparation de biens

- **Monsieur LAHILLE Loïck,**

Demeurant à 7 rue lagrange 32140 MASSEUBE

Né le 23 octobre 1995 à AUCH (32),

Marié le 13 juillet 2025, avec Madame GONZALEZ Eva, sous le régime de la séparation de biens

Il a été décidé par décision unanime des associés en date du 27 avril 2017, de transformer l'EARL en GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les articles L.323-1 à L.326-16, R.323-1 à R.323-53 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

EXPOSE PREALABLE

1/ Par acte sous seing privé, il a été constitué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « DE DAVEZAN » au capital de 60.000 francs divisé en 60 parts sociales de 1.000 francs. Le siège social est à « Davezan » 32260 DURBAN. Les statuts ont été signés en décembre 1990. La société a démarré son activité le 1er janvier 1991 et ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUCH le 21/02/1991 sous le n° 380 915 181 91 D 00086.

La répartition du capital était la suivante :

NOM DES ASSOCIES	Nombre de Parts Sociales	Numéro PS et nature
LAFORET Roger	20	Numérotées de 001 à 020 représentatives de numéraire

LAFORET Simone	20	Numérotées de 021 à 040 représentatives de numéraire
LAFORET Christian	20	Numérotées de 041 à 060 représentatives de numéraire

Tous les associés étaient associés exploitants et seul Monsieur LAFORET Christian était gérant.

2/ Par acte sous seing privé en date du 20 novembre 1998, il a été décidé une cession de parts sociales de 12 parts sociales entre Monsieur et Madame LAFORET Roger et Monsieur LAFORET Christian numérotées de 29 à 40.

Le capital social s'élève à 60.000 francs divisé en 60 parts sociales de 1.000 francs chacune et réparti entre les associés de la façon suivante :

NOM DES ASSOCIES	Nombre de Parts Sociales	Numéro PS et nature
LAFORET Roger	14	Numérotées de 001 à 014 représentatives de numéraire
LAFORET Simone	14	Numérotées de 015 à 028 représentatives de numéraire
LAFORET Christian	32	Numérotées de 029 à 060 représentatives de numéraire

Le même jour, Monsieur et Madame LAFORET Roger sont devenus associés non exploitants.

3/ Suite au passage à la monnaie unique l'Euro le 1^{er} janvier 2002, le capital social a été converti par le greffe à **9.146,94 Euros**. Du fait de cette conversion, le capital social reste divisé en 60 parts sociales dont la valeur nominale est égale à 9146,94/60ème d'euros.

4/ Par acte sous seing privé en date du 14 décembre 2004, il a été constaté le retrait de Monsieur et Madame LAFORET Roger et Simone, la cession de leurs parts sociales au profit de Monsieur LAFORET Christian et de Madame LAHILLE Sylvie, nouvelle associée de l'EARL, le tout à compter du 30 novembre 2004. La nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

NOM DES ASSOCIES	Nombre de Parts Sociales	Numéro PS et nature
LAFORET Christian	14	Numérotées de 001 à 014 représentatives de numéraire
	32	Numérotées de 029 à 060 représentatives de numéraire
LAHILLE Sylvie	14	Numérotées de 015 à 028 représentatives de numéraire

Cet acte a été enregistré auprès de la recette des impôts d'AUCH le 17/12/2004 Bordereau n° 2004/1557 Case n° 4 Ext. 5325.

5/ Par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2010, les associés ont constaté le changement de statut social de Madame LAHILLE Sylvie qui devient associée exploitante à compter du 30 juin 2010.

6/ Par acte sous seing privé en date du 26 mars 2013, les associés ont procédé à une réduction de capital social avec modification de la valeur nominale et à une augmentation du capital social qui est désormais fixé à 19.760 euros et ce à compter du 15 mars 2013. Cet acte a été enregistré à AUCH (32) le 26/03/2013 Bordereau n° 2013/359 Case n° 4 ext. 1120.

7/ Par acte sous seing privé en date du 21 mai 2013, les associés ont constaté la cession de 32 parts sociales détenues par Madame LAHILLE Sylvie au profit de Monsieur LAHILLE Yannick qui devient ainsi associé de l'EARL. Cet acte a été enregistré à AUCH (32) le 21/05/2013 Bordereau n° 2013/560 Case n°15 ext. 1728.

8/ Par acte sous seing privé en date du 10 avril 2019, il a été constaté, la cession de 32 parts sociales entre Madame LAHILLE Sylvie et Monsieur LAHILLE Loïck, l'entrée de Monsieur LAHILLE Loïck dans la société, la sortie de Madame LAHILLE Sylvie et la modification de la gérance, le tout prenant effet à compter du 10 avril 2019.

9/ Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2025, les associés ont constaté la cession de parts sociales entre Monsieur LAFORET Christian et Monsieur LAHILLE Yannick et Loïck, la transformation de l'EARL DE DAVEZAN en GAEC LAHILLE, la sortie de Monsieur LAFORET Christian, le transfert du siège social et la prorogation de la durée, le tout à compter du 1^{er} janvier 2026.

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La société peut exploiter une installation de production d'électricité utilisant de l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire y compris lorsqu'elle dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural. Elle peut alors bénéficier de l'obligation de rachat de l'électricité produite. (Loi n°2010-788, 12 juillet 2010, art 88, II : JO, 13 juillet).

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 – Dénomination

Le groupement prend la dénomination de **Groupement agricole d'exploitation en commun agréé «LAHILLE »**.

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : **Groupement agricole d'exploitation en commun agréé «LAHILLE»**, précédée ou suivie de la mention «Société civile», ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 357 CHEMIN D'EN MARTIN 32260 DURBAN.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 22.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

*Apports de Monsieur et Madame LAFORET Roger du numéraire constitutifs de

numéraire : 40 000 Frs

*Apports de Monsieur LAFORET Christian du numéraire constitutifs de

numéraire : 20 000 Frs

Soit un total net apporté de 60 000 Frs

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la société fixé à 60.000 Francs a été converti par le tribunal de commerce d'AUCH à la somme de 9146,94 Euros.

Par acte sous seing privé en date du 26 mars-2013 les associés ont procédé à une réduction de la valeur nominale de la part sociale ce qui fixe le capital social à la somme de 9 120 Euros et à une augmentation du capital social de 10.640 euros fixant le capital social à la somme de **19.760 euros**.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur à 1 500 €.

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en 130 parts sociales d'une valeur nominale de 152 Euros chacune, portant les numéros de 001 à 130.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.
En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés et des cessions de parts, il est attribué :

- à **Monsieur LAHILLE Yannick**
- *65 parts sociales qui se décomposent comme suit :
- *32 parts sociales numérotées de 81 à 112 représentatives de numéraire issues de l'augmentation du capital (parts acquises de sa mère).
- *14 parts sociales numérotées de 01 à 14 représentatives de numéraire (parts acquises de Monsieur LAFORET Christian).
- *19 parts sociales numérotées de 29 à 47 représentatives de numéraire (parts acquises de Monsieur LAFORET Christian).

- à **Monsieur LAHILLE Loïck**
- *65 parts sociales qui se décomposent comme suit :
- *14 parts sociales 15 à 28 représentatives de numéraire (parts acquises de sa mère)
- *18 parts sociales numérotées de 113 à 130 représentatives de numéraire issues de l'augmentation du capital (parts acquises de sa mère).
- *13 parts sociales numérotées de 48 à 60 représentatives de numéraire (parts acquises de Monsieur LAFORET Christian).
- *20 parts sociales numérotées de 61 à 80 représentatives de numéraire issues de l'augmentation du capital (parts acquises de Monsieur LAFORET Christian)

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 80% du capital social si le GAEC comprend deux associés; plus de 60 % et moins de 5% du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts à titre onéreux

9.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

9.2 Modalités de la cession

Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

1/ Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2/ L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés.

3/ Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4/ S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 9.1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte d'huissier de justice.

9.3 Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

9.4 Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital à titre gratuit

10.1 Transmission «entre vifs»

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

10.2 Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1/ A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2/ L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9.2 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3/ jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, le ou les ayants droits participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente. La société

est alors administrée par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

10.3 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

10.4 Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

III. - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 11 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

IV. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 12 - Participation au travail en commun

Principe : travail en commun sur l'exploitation

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D.323-31-1, R.323-32 et R.323-33 du code rural et de la pêche maritime :

1/ Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2/ A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3/ A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4/ A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L.532-1 du code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues à l'article R.323-10, premier alinéa. A défaut de décision expresse dans le délai deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

Exception: travail à l'extérieur

L'article D 323-31-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que :

La décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 323-7 autorisant la réalisation d'une activité à l'extérieur du groupement agricole d'exploitation en commun total par un ou plusieurs associés est prise par l'assemblée générale du groupement en réunion extraordinaire, à l'unanimité des membres présents.

Cette décision est prise après appréciation des motifs justifiant de déroger aux obligations des associés d'un groupement total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'activité extérieure du ou des associés ne peut être autorisée que :

- si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles ;
- ou si elle est pratiquée au sein d'une autre structure par tous les associés du groupement en vue de la commercialisation et, le cas échéant, de la transformation des produits agricoles issus du groupement, dès lors que cette société est majoritairement détenue par des chefs d'exploitation agricole à titre principal et que l'équilibre des engagements des associés au sein du groupement est maintenu.

La décision comporte un descriptif des tâches réparties entre les associés du fait de la pluriactivité de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Elle indique les conséquences de cette pluriactivité sur la rémunération versée à l'associé concerné et sa participation au résultat du groupement.

La décision collective est soumise à l'autorisation du comité départemental d'agrément statuant dans les conditions prévues aux articles R. 323-10 à R. 323-13.

Article 13 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à 1 SMIC par mois, ni supérieure à six fois ce salaire.

Elle constitue une charge pour le groupement.

Article 14 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

V. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 15 – Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

15.1 Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

15.2 Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.3 Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son coassocié ou de ses coassociés. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de deux mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.4 Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination;
 - ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
- Le décès, la démission, la révocation du gérant ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

15.5 Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

15.6 Pouvoirs et obligations

15.6.1 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts au-delà d'une somme de 7 500 € par exercice,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements,
- participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés,
- aliéner tout bien meuble constituant une immobilisation d'une valeur vénale dépassant 7 500 €.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

15.6.2 Obligations

Le gérant ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

15.6.3 Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

16.1 Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

-les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les

associés; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement;

-les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées;

-lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

16.2 Compétence et attributions de l'assemblée

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale extraordinaire ou ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions qui modifient directement ou indirectement les statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent compétence.

Relèvent notamment des pouvoirs de l'assemblée extraordinaire :

- la prorogation de la société ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du siège social ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Toutes les autres décisions relèvent du pouvoir de l'assemblée ordinaire.

Relèvent notamment des pouvoirs de l'assemblée ordinaire :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;
- la demande d'emprunts excédant 7 500 €;
- l'approbation du règlement intérieur,
- l'option de la société pour l'impôt sur les sociétés.

16.3 Quorum et majorité

- En assemblée extraordinaire.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à l'unanimité.

- En assemblée ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

16.4 Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux;
- les nom, prénom et qualité du président de séance;
- les documents et rapports soumis aux associés;
- un résumé des débats;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

16.5 Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

16.6 Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au gérant ou aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 17 - Exercice social – Comptabilité

L'exercice social sera fixé et pourra être modifié par une assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 16 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

Les bénéfices ou pertes dégagés au cours de l'exercice sont répartis entre les associés suivant les modalités adoptées lors de la précédente assemblée générale ordinaire.

S'il n'est pas statué sur cette répartition, la part de chaque associé dans les résultats - lequel aura pris en compte de charge la rémunération du travail et de la gérance - se détermine à proportion de sa part dans le capital social

VI. - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 20 - Retrait d'un associé

1/ Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

2/ La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.

3/ A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4/ Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5/ Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 24 des présents statuts.

6/ En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 21 - Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 16.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 – Dissolution

Le GAEC est dissous :

1/ De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

2/ Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3/ Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du demandeur ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

4/ Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5/ Par l'annulation du contrat de société.

6/ Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le liquidateur ou les liquidateurs :

-disposent de tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation;

-convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement;

-ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées;

- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur:
 - *le compte de liquidation;
 - *le quitus à donner à leur gestion;
 - *la décharge de leur mandat;
 - *la clôture de la liquidation;
- sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation;
- doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du commerce et des sociétés;
- informeront le préfet du département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 24 – Partage

24.1 Liquidation des droits des associés

24.1.1 Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

24.1.2 Participation au boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que la moyenne des sommes qu'ils ont perçues pendant les trois derniers exercices bénéficiaires précédant la dissolution, tant au titre de la rémunération de leur travail que de leur droits dans les bénéfices annuels.

24.1.3 Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

24.2 Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

VII. – DIVERS

Article 25 – MAINTIEN DE L'ETRE MORAL

La transformation de l'EARL DE DAVEZAN en GAEC LAHILLE n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Article 26 – Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 – Agrément

La présente société a été agréée par le Préfet du Gers en date du 4 novembre 2025 sous le numéro N°32250006.

Article 29 – Contrôle des structures

Les associés déclarent avoir connaissance de la législation concernant le contrôle des structures codifiée aux articles L331.1 et suivants du code rural.

La transformation n'est pas soumise à autorisation d'exploiter. La surface est inchangée.

(STATUTS MIS A JOUR LE 15 décembre 2025).

Fait à DURBAN, le 15 décembre 2025.

Signature de chaque associé (précédée de la mention « lu et approuvé »)

LAHILLE Yannick



LAHILLE Loïck

